l7e Session de l'Assemblée générale de I'UICN San José, Costa Rica, ler au 10 février 1988

17.49 SYSTEME DE CONTINGENTEMENT DE L'IVOIRE DE LA CITES

RECONNAISSANT que les Parties contractantes à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont adopté récemment des procédures spéciales de contrôle du commerce de L'ivoire provenant des éléphants d'Afrique généralement connues sous le nom de "système de contingentement", et ont demandé au Secrétariat de la CITES d'aider à la mise en place de ce système grâce à des fonds provenant de contributions volontaires;

CONSCIENTE que les populations d'éléphants ont fortement baissé dans de nombreuses régions africaines ces dernières années, que le commerce illégal de L'ivoire a été la principale cause de ce déclin et que, pour réduire le commerce illégal de L'ivoire, il est essen- tiel que le secrétariat de la CITES coordonne efficacement le système de contingentement ;

CONSCIENTE des problèmes particuliers au commerce illégal de L'ivoire dans le cas du Burundi et des Emirats arabes unis soulignés dans la Résolution Conf. 6.11 lors de la dernière réunion de la Conférence des Parties à la CITES et notant en outre les critères de la Résolution Conf. 6.12 en ce qui concerne l'enregistrement des stocks d'ivoire brut:

RECONNAISSANT que la poursuite du commerce illicite de L'ivoire sur une grande échelle mettra en danger une ressource socio- économique importante pour les Etats africains possédant des populations d'éléphants ;

SACHANT que le Secrétariat de la CITES n'a pas mobilisé suffisamment de contributions volontaires pour assurer le bon fonctionne- ment du système de contingentement jusqu'à la prochaine Conférence des Parties ;

RECONNAISSANT que cette pénurie de fonds pourrait compromettre la conservation à long terme des populations d'éléphants d'Afrique;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du ler au 10 février 1988 à San José. Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. INVITE INSTAMMENT les gouvernements, organisations non gouvernementales, groupes commerciaux et autres organismes appropriés à apporter un soutien financier au Secrétariat de la CITES en vue de garantir le bon fonctionnement du système de contingentement.
2. INVITE INSTAMMENT les Parties contractantes à la CITES à inscrire, lors de leur prochaine Conférence, le financement du système de contingentement au budget ordinaire de la CITES qu'elles financent.
3. PRIE INSTAMMENT le Secrétariat de la CITES de ne pas approuver le commerce international d'ivoire brut non enregistré détenu par un Etat non Partie à la CITES sans l'assentiment de la prochaine Conférence des Parties.